



**anses**

Maisons-Alfort, le 10/11/2025

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DEFTER®

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYTHERON 2000, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique DEFTER®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SEMPRA 500 SC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-6/2016 wu et R-819/2024, dont le titulaire est UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SEMPRA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160305, dont le titulaire est UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SEMPRA 500 SC® a les mêmes origines que celle du produit de référence SEMPRA® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit DEFTER®, présentée par PHYTHERON 2000, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.**

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés